

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES ^{EB}
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 045 /MME/CAB/SG/DGMG/2011
portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de
construction (gneiss) à la Société Africaine de Transport et d'Exploitation
des Mines (SATEM SARLU) à ADANGBE-KPEVE, préfecture de Zio

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n°2003-012 /PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004 /PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n°2010-035/PR du 07 mai 2010 portant nomination du Premier ministre.

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise;

Vu la demande en date du 20 mai 2011 de la Société Africaine de Transport et d'Exploitation des Mines (SATEM SARLU), sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction pour le gisement de gneiss à ADANGBE-KPEVE, préfecture de Zio ;

Vu l'arrêté N°013/MERF/SG/DE/CCE du 11 juillet 2011 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de production et de commercialisation de graviers concassés à ADANGBE-KPEVE ;

Vu le récépissé n° 59641 en date du 23 Août 2011 du versement des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la Société Africaine de Transport et d'Exploitation des Mines (SATEM SARLU), pour le gisement de gneiss à ADANGBE-KPEVE, préfecture de Zio.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 15' 43,437''	6° 33' 34,119''	21,84 ha
B	1° 15' 49,139''	6° 33' 39,030''	
C	1° 15' 53,564''	6° 33' 34,429''	
D	1° 15' 47,889''	6° 33' 29,167''	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

SATEM-AKA, SATEM-AKB, SATEM-AKC, SATEM-AKD
 La signification des inscriptions SATEM, AKP et (A, B, C, D) est la suivante ;
 SATEM : Société Africaine de Transport et d'Exploitation des Mines;
 AK : ADANGBE-KPEVE ; (A, B, C, D) sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et sont payés à la Direction Générale des Mines et de la Géologie avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à trois cents milles (300.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code.

Ces droits et redevances sont perçus par le Trésor public.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la Société SATEM SARLU est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : La Société SATEM SARLU devra respecter les prescriptions de l'arrêté N°013/MERF/SG/DE/CCE du 11 juillet 2011 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : La Société SATEM SARLU est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SATEM est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de **quatre millions (4.000.000)** de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Adangbé et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement de deux (2) millions de francs CFA pour chaque exercice durant lequel SATEM SARLU aura réalisé des bénéfices, jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de **dix (10) millions** de francs CFA. Ce fond est géré par un comité tripartite, représentant la DGMG, la SATEM SARLU et les populations locales.

Article 10 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 11 : Le Ministère se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 13 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 22 AOUT 2011

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation,

Le Directeur de Cabinet



Assoumatine Sartchi AÏSSAH

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture de Zio	1
SATEM SARLU	1